

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 6 mai 2020

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 17 avril 2020 intitulée *Demande d'accès à des documents – Activités indispensables*  
N/Réf. : ACC-20-13

---

[REDACTED],

Nous avons étudié votre demande intitulée *Demande d'accès à des documents – Activités indispensables*.

Après vérifications, il appert que nous ne détenons pas de document permettant de répondre à votre demande dans le contexte où l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI) prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Toutefois, sachez que le Bureau des enquêtes indépendantes est un organisme gouvernemental aux fins de l'application de la *Loi sur l'administration publique*. Institué en vertu de la *Loi sur la police*, le BEI est corps de police spécialisé aux fins de la réalisation de sa mission.

Par conséquent, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'ensemble des activités du BEI sont visées à l'*Annexe – Services prioritaires maintenus du Décret 223-2020 du 24 mars 2020*, plus particulièrement à la section 2 a. *Services de sécurité publique : Services de police* et à la section 3 a. *Services gouvernementaux : Ministères et organismes du gouvernement du Québec*.

Vous trouverez ci-joint, les dispositions législatives sur lesquelles reposent cette décision ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

**Original signé**

**Mélanie Binette, avocate**

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision